



Réunion CFMEL
1er trimestre

Loi de Finances pour 2017, Loi de Finances rectificative pour 2016

Vincent GUEVARA, CFMEL

Jeudi 09 février à Colombières sur Orb

Mardi 21 février à Saint Just

Mardi 14 février à Ganges

Jeudi 23 février à Bassan

Jeudi 16 février à Mèze

Jeudi 02 mars au Bousquet d'Orb

Vendredi 17 février à Minerve

Vendredi 03 mars au Caylar

Retrouvez toutes nos formations sur www.cfmel.fr

I. Le budget

II. Les recettes de fonctionnement

III. Les recettes d'investissement

IV. Dispositions diverses



I. Le budget

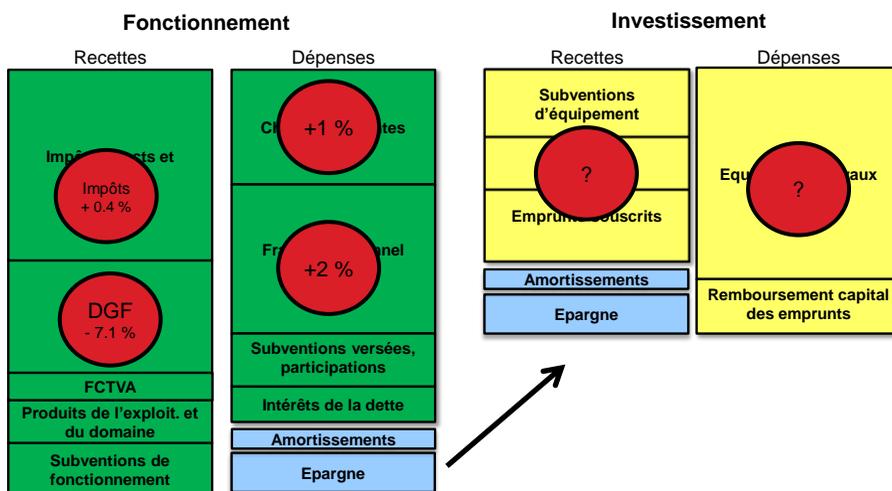
Le cadre budgétaire

L'exercice budgétaire

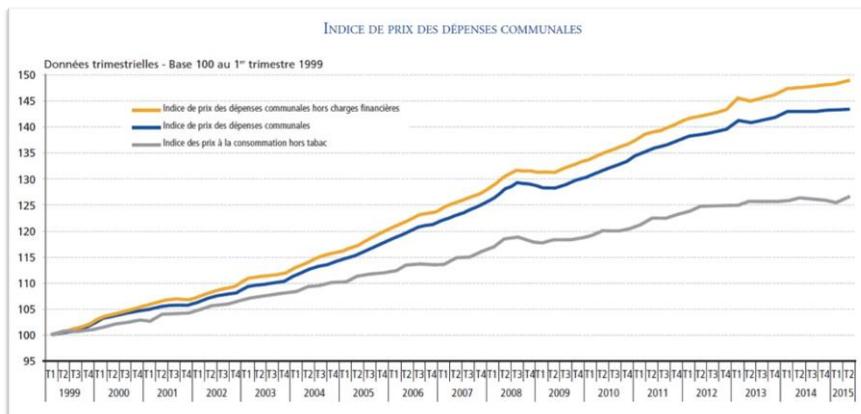
Les dispositions récentes



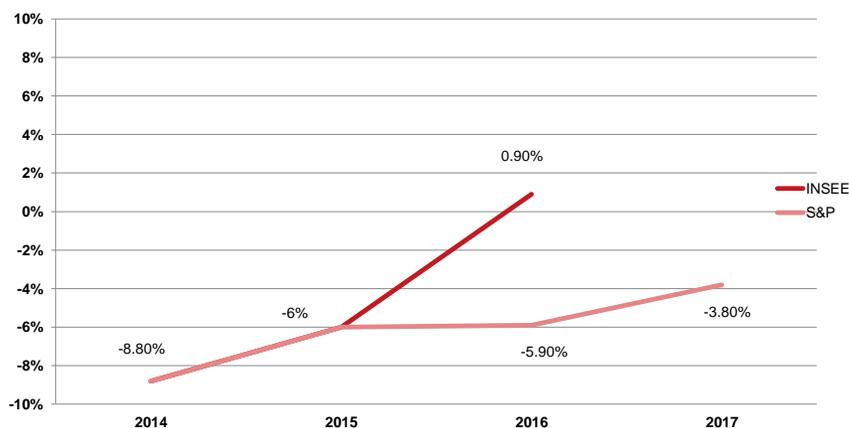
Le budget 2017



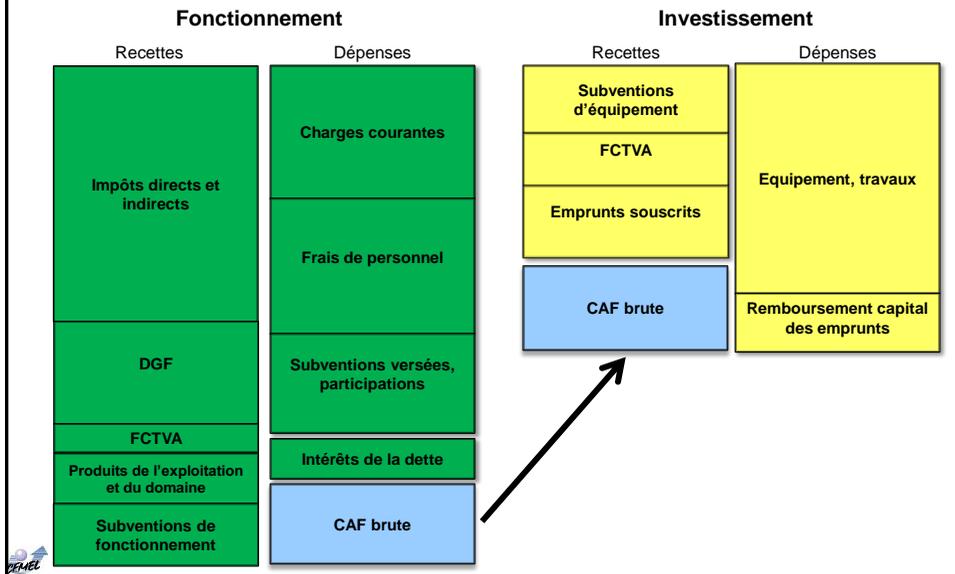
Evolution des dépenses de fonctionnement



Evolution des dépenses d'investissement



L'autofinancement

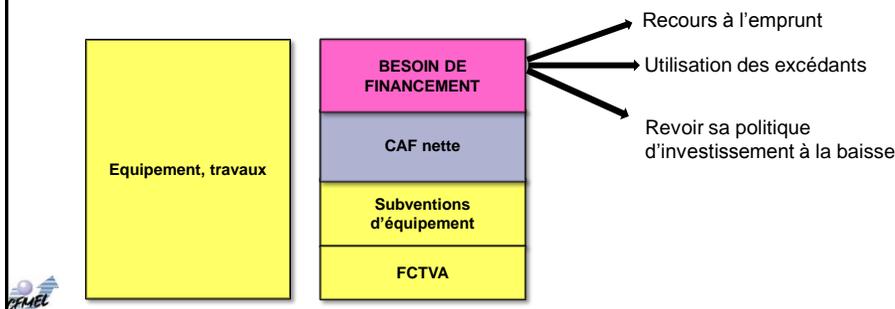


La capacité d'autofinancement brute

- ▶ La CAF brute est utilisée prioritairement pour couvrir les remboursements de dette, elle finance ensuite une partie des dépenses d'investissement.
- ▶ La CAF brute permet donc de mesurer la capacité à s'endetter et à investir.
- ▶ La CAF brute est révélatrice de la situation financière:
 - Si une collectivité maintient sa CAF brute en appliquant chaque année une augmentation des taux d'impositions cela signifie qu'il y a un déficit structurel = effet de ciseaux.
 - Le seuil d'alerte concernant le taux d'épargne brute (CAF brute / recettes réelles de fonctionnement) est de 10-12%.

La CAF nette et le besoin de financement

- ▶ Il s'agit de: CAF brute – remboursement de la dette (le capital).
- ▶ La CAF nette mesure l'épargne disponible pour le financement des équipements après le remboursement du capital de la dette.
- ▶ La CAF nette ajoutée aux autres recettes (subventions, FCTVA) va déterminer les ressources effectivement disponibles pour le financement des dépenses d'équipement et permettre de chiffrer le besoin de financement.



I. Le budget

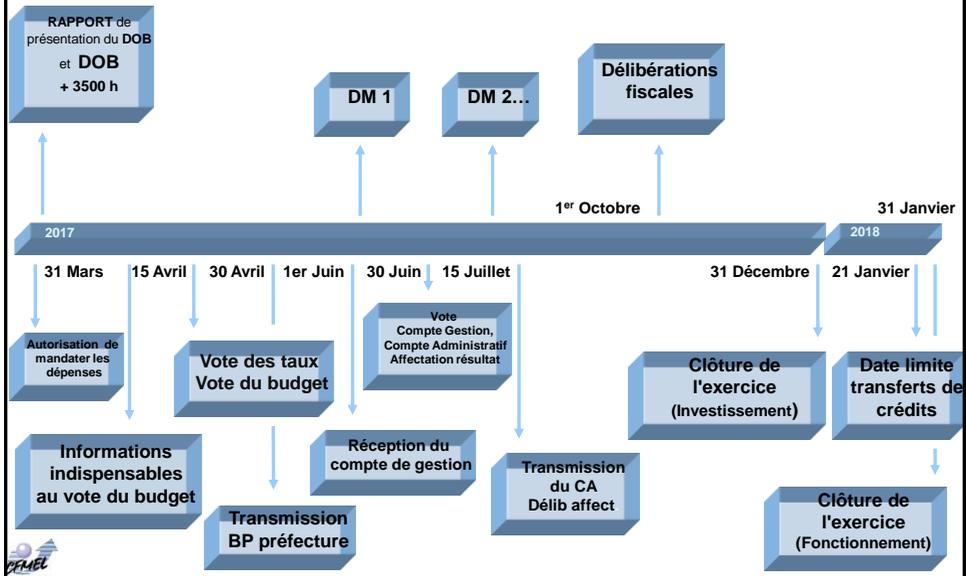
Le cadre budgétaire

L'exercice budgétaire

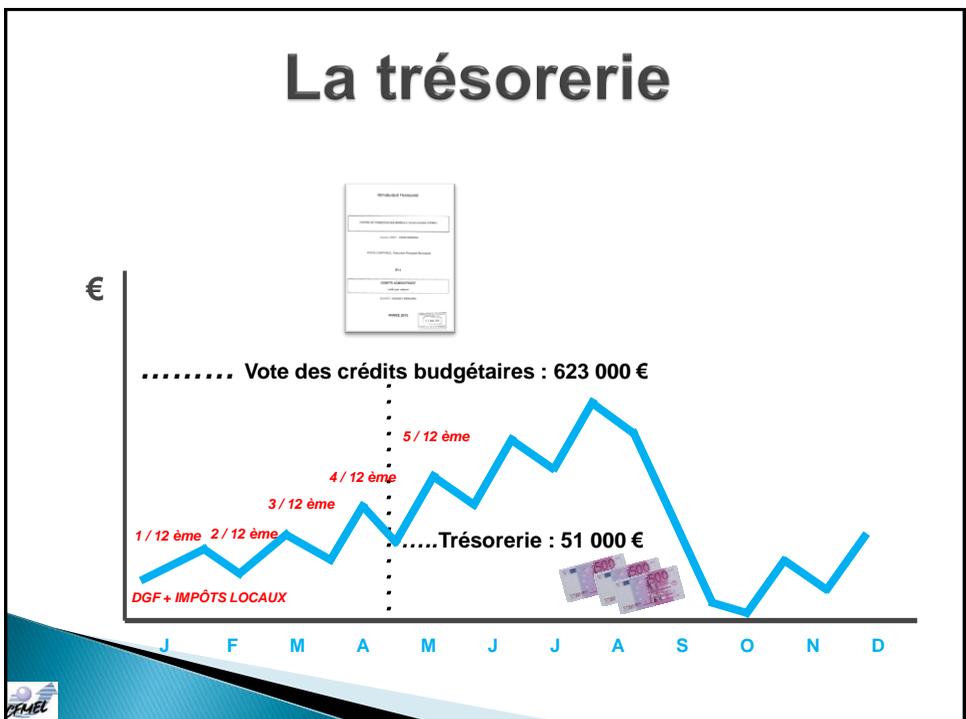
Les dispositions récentes



Les opérations budgétaires



La trésorerie



I. Le budget

Le cadre budgétaire

L'exercice budgétaire

Les dispositions récentes



Rappel des dispositions de la loi NOTRe

Les communes de **3500 à 10 000h** et les EPCI **de - 10 000h avec au moins une commune de 3500 habitants** doivent élaborer un rapport de présentation du DOB qui précise:

- les orientations budgétaires
- les engagements pluriannuels prévus
- la structure et la gestion de la dette

et, pour les **communes et EPCI de + 10 000h** produire en plus :

- une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs (évolution prévisionnelle des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail).



Le rapport présenté à l'assemblée délibérante fait l'objet d'un débat et d'une prise de délibération (DOB).



EPCI et communes membres doivent se transmettre leur DOB respectifs.



Rappel des dispositions de la loi NOTRe

- ▶ Une note de synthèse retraçant les informations financières essentielles à destination des citoyens doit être annexée au budget 2017 et CA 2016 (+ 3500h).
- ▶ Les informations financières devant être annexées au budget et au CA des communes et EPCI de + 3500h sont :
 - Les données synthétiques du budget,
 - La liste des subventions accordées,
 - Les résultats du dernier exercice connu et des budgets annexes,
 - La situation patrimoniale de la collectivité,
 - La liste des organismes pour lesquels la collectivité détient une part de capital, a garanti un emprunt, a versé une subvention de + 75 000 €,
 - L'encours des emprunts garantis et échéancier d'amortissement,
 - Le tableau des acquisitions et cessions immobilières,
 - La liste des contrats de partenariats.



Rappel des dispositions de la loi NOTRe

- ▶ Pour toute opération exceptionnelle d'investissement, dont le montant est supérieur à un seuil, l'exécutif de la commune ou de l' EPCI présente à son assemblée délibérante une étude d'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement :
 - Pour les communes et les EPCI de - 5 000 habitants: 150 % des RRF.
 - Pour les communes et les EPCI entre 5 000 et 14 999 habitants: 100 % des RRF.
 - Pour les communes et les EPCI entre 15 000 et 49 999 habitants: 75 % des RRF.
 - Pour les communes et EPCI entre 50 000 et 400 000 habitants: 50 % des RRF ou 50 md'€.
 - Pour les communes et EPCI de + 400 000 habitants: 25 % des RRF ou 100 md'€.



Cette étude sera nécessaire pour l'obtention de subventions du CD ou de la Région



II. Les recettes de fonctionnement

La DGF

Les dotations de fonctionnement

La fiscalité directe

La fiscalité indirecte



La Dotation globale de fonctionnement

- ▶ La DGF forfaitaire
- ▶ La Dotation de solidarité urbaine (DSU)
- ▶ La Dotation de solidarité rurale (DSR)
- ▶ La Dotation nationale de péréquation (DNP)



La DGF 2017

- ▶ La DGF des communes et EPCI **diminue de : - 7.1 %**
- ▶ Les collectivités sont prélevées sur leur dotation forfaitaire afin de **contribuer à l'effort de redressement des comptes publics**.
- ▶ La baisse de DGF des communes correspond à **0.97 %** des recettes réelles de fonctionnement (RRF) du **budget principal** telles qu'elles apparaissent au compte de gestion 2015.
- ▶ La baisse de DGF pour les EPCI correspond à **1.24 %** des RRF.



La DGF 2017

- ▶ La DGF subit une **prélèvement de 2.63 Md€** réparti comme suit :

- Communes et EPCI : 1 035 M€ (725M€ Communes, 310 M€ EPCI)
- Départements : 1148 M€
- Régions : 451 M€

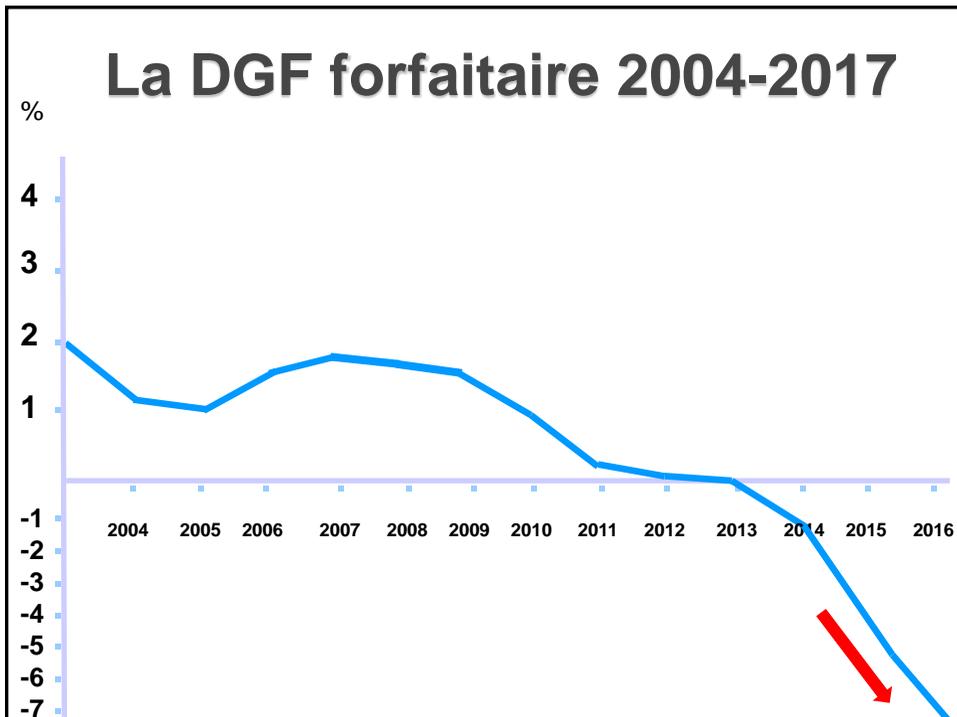


- ▶ pour une dette publique de :

- 1967 Md€ (1917 Md€ en 2016) pour l'Etat et la SS
- 192 Md€ pour les collectivités

	Montant prélevé (Md€)	DGF versée aux collectivités (Md€)	Manque à gagner/ 2013
2013	-	41,5	
2014	- 1,5	40	1,5
2015	- 3,7	36,3	5,2
2016	- 3,7	32,6	8,9
2017	- 2,6	28	11,5
Au total, par rapport à 2013 :	- 12,5Md€	→ - 30%	= 28,1Md€ de perte cumulée





Quelle DGF?

- ▶ La Loi de finances pour 2016 prévoyait une réforme de la dotation forfaitaire devant entrer en vigueur en 2017:
- ▶ Cette réforme prévoyait:
 - Une dotation de base (75.72€ par habitant),
 - Une dotation de ruralité,
 - Une dotation de centralité à répartir entre l'EPCI et ses communes membres (respectivement 40 et 60% de cette dotation).
- ➔ La réforme de la DGF doit se faire dans le cadre d'une loi spécifique en 2017 pour une application en 2018.



La dotation forfaitaire 2016

DOTATION DE BASE
(montant 2014)

Montant de 1 à 2 en fonction de la population :

de 64,46 € à 128,93 € par habitant

(actualisation annuelle du recensement)

DOTATION SUPERFICIAIRE
(montant 2014)

3,22€ par hectare (5,37 € en zone de montagne)
ne peut être supérieure à la dotation de base

Ancienne compensation " PART SALAIRES "

" BAISSSE DE DCTP "

GARANTIE

Communes dont le PF/h est < à 75% du PFM/h : 0 %

Communes dont le PF/h est > à 75% du PFM/h : - 0,01% à - 6% de leur attribution 2013

Le PFM/h est : 764,04 €/h (2014)

DOTATION COMMUNES PARCS NATIONAUX ET PARCS NATURELS MARINS

La dotation 2015 réévaluée de l'évolution de la population (+ ou -) et diminuée du prélèvement 2015



La dotation forfaitaire 2017

Nombre d'habitants	Coefficient logarithmique (1)	DOTATION par habitant
100	1,00000000	64,46 euros
300	1,00000000	64,46 euros
500	1,00000000	64,46 euros
600	1,033630215	66,43 euros
700	1,059159595	68,58 euros
800	1,078445532	69,52 euros
900	1,091566804	70,78 euros
1,000	1,115889108	71,91 euros
1,100	1,131596765	72,84 euros
1,200	1,148119321	73,88 euros
1,300	1,158479777	74,73 euros
1,400	1,171847301	75,54 euros
1,500	1,183352884	76,27 euros
1,600	1,194136538	76,97 euros
1,700	1,204253138	77,63 euros
1,800	1,213781059	78,24 euros
1,900	1,222717550	78,81 euros
2,000	1,231178211	79,37 euros
2,500	1,249821784	81,78 euros
3,000	1,269520000	83,75 euros
3,500	1,287380380	85,39 euros
4,000	1,347067317	88,84 euros
4,500	1,366725788	90,10 euros
5,000	1,384310380	91,24 euros
6,000	1,414741105	91,20 euros
7,000	1,448498895	92,89 euros
8,000	1,482796422	94,29 euros
9,000	1,482414884	95,58 euros
10,000	1,499999999	96,00 euros
12,000	1,530636211	98,95 euros
14,000	1,556158581	100,31 euros
16,000	1,578445528	101,75 euros
18,000	1,598110969	103,07 euros
20,000	1,615889101	104,15 euros
25,000	1,652032674	106,35 euros
30,000	1,683162860	108,51 euros
35,000	1,70999270	110,17 euros
40,000	1,731378207	111,67 euros
45,000	1,75136678	112,98 euros
50,000	1,768821780	114,01 euros
60,000	1,796051985	115,38 euros
70,000	1,824780375	117,43 euros
80,000	1,847087312	119,08 euros
90,000	1,866725784	120,33 euros
100,000	1,884110889	121,46 euros
150,000	1,931049474	125,82 euros
200,000	2,000000000	128,93 euros
300,000	2,000000000	128,93 euros

64,46 €/h 0 - 500h

DGF notifiée en 2016

La dotation forfaitaire 2016



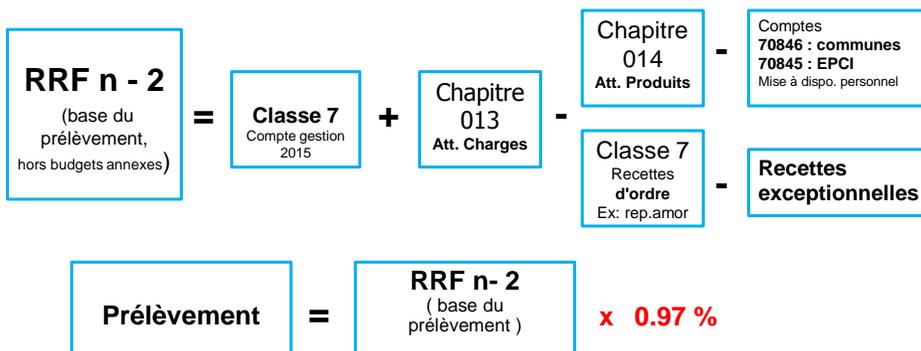
la dotation 2015 réévaluée de l'évolution de la population (+ ou -) et diminuée du prélèvement 2015

Prélèvement 2016 +/- Augmentation ou diminution population 2017

128,93 €/h + 200 000h

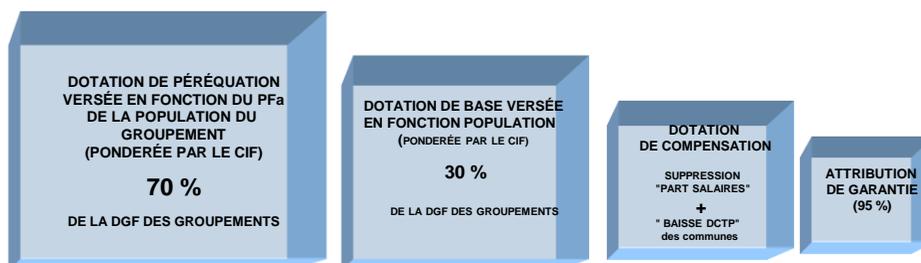
La dotation forfaitaire 2017 subira un **écrêtement** pour certaines communes et un **prélèvement** devant contribuer au redressement des comptes publics.

Calcul du prélèvement 2017



➔ Les modalités de prélèvement sont identiques pour les EPCI : **1.24 %**

La DGF des EPCI



DGF des EPCI

Montants moyens 2017 :

- . Communautés de communes à FPU : 24,48 €/h
- . Communautés de communes à DGF bonifiée : 34,06 €/h
- . Communautés d'agglomération : 48,08 €/h (augmentation de **2,68€**)
- . Métropoles: 60 €/h

- ▶ Une communauté de communes ne peut percevoir moins de **95%** ou plus de **120%** du montant/h perçu l'année N-1.
- ▶ Une communauté d'agglomération peut percevoir **130%** du montant de l'année N-1.
- ▶ Une communauté d'agglomération créée en **2015** peut percevoir **180%** du montant de l'année N-1.



DGF bonifiée des communautés de communes

- ▶ Jusqu'au 31/12/2016 pour bénéficier de la DGF bonifiée la communauté de communes devait exercer **4 des 8 groupes** de compétences prévus par la loi.
- ▶ En 2017: **6 des 11 groupes** en application de la loi NOTRe.
- ▶ A compter du 01/01/2018: **9 des 12 groupes** de compétences.



DSU, DSR, DNP

- ▶ La DSU et la DSR augmentent chacune de **180 millions d'euros**.



- ▶ La structure de la DSU est réformée avec une réduction du nombre des communes éligibles.



- ▶ La loi de finances pour 2016 prévoyait en 2017 une suppression de la DSR cible et la DNP, ces dotations sont maintenues.



Dotation de solidarité urbaine

- ▶ **Communes de + 10 000 habitants:**

- ▶ En bénéficiant les **2 premiers 1/3** (3 premiers quarts en 2016) des communes de + 10 000 habitants classées selon un indice composé de 4 critères:

- le potentiel financier par habitant (30 % de l'indice),
- le nombre d'allocataires APL (30 %),
- le revenu des habitants (25 %),
- le nombre de logements sociaux (15%).



3 premiers quarts
ELIGIBLES

C

➔ (668 communes éligibles en 2017 contre 751 en 2016).



Dotation de solidarité urbaine

▶ Communes de 5 000 à 10 000 habitants:

- ▶ En bénéficient le premier 1/10 de ces communes classées en valeur décroissante selon le même indice (121 communes en 2016).
- ▶ Le montant de la DSU est réparti **entre les communes éligibles** en fonction des critères suivants:
 - population DGF de la commune,
 - coefficient variant uniformément de 4 à 0,5 dans l'ordre croissant du rang de classement des communes éligibles,
 - l'effort fiscal de la commune, dans la limite de 1,3.



La dotation de solidarité rurale

Fraction « bourg-centre »

Communes de moins de 10 000 habitants :

- ▶ Dont la population représente **15 %** de celle du canton, aux chefs lieux de canton, d'arrondissement (10 000 à 20 000 h), supportant des charges de maintien de la vie sociale en milieu rural et ayant une insuffisance de ressources fiscales en fonction du potentiel financier et de l'effort fiscal (**2155 communes, 39,14€/h** en 2016).
- ▶ Les communes situées dans une ZRR ont une part majorée de **30 %** (**1904 communes, 50,88 €/h** en 2016).



Les communes anciennement chef-lieu de canton continuent à percevoir la DSR.

➡ **9,63%** d'augmentation en **2017**.



La dotation de solidarité rurale

Fraction « péréquation »

Communes de moins de 10 000 h :

- ▶ Dont le potentiel financier / h est inférieur au double du PFiM / h des communes du même groupe démographique (33 815 en 2016).
- ▶ Elle comprend 4 parts :
 - PFi / h, Effort fiscal, Population (30 %),
 - longueur voirie communale (30 %),
 - nombre d'enfants de 3 à 16 ans (30 %),
 - PFi / hectare (10 %).

➡ Attribution moyenne: 16,57 €/h en 2016.

➡ 7,44% d'augmentation de 2017.



La dotation de solidarité rurale

Fraction « DSR cible »

10 000 1^{ères} communes de moins de 10 000 h :

- ▶ Éligibles à l'une des deux premières fractions de DSR, et classées en fonction d'un indice synthétique associant le PFi/h et le revenu/h selon le rapport entre :
 - le PFi/h de la commune et le PFiM/h des communes du même groupe démographique (70 %),
 - le revenu/h de la commune et le revenu M/h des communes du même groupe démographique (30 %).

➡ Attribution moyenne: 17,08 €/h en 2016.

➡ 50,56 % d'augmentation pour 2017.



La dotation nationale de péréquation

- ▶ Part principale: (22 079 communes, montant moyen : 13,57 €/h) :
 - Communes dont le PFi/h est < à 105 % du PFi/h de leur strate et dont l'effort fiscal est > à l'effort fiscal moyen de leur strate
 - Communes de + 10 000h dont le PFi/h est < à 85 % au PFi/h de leur strate et dont l'effort fiscal est > à 85% de l'effort fiscal moyen de leur strate
 - Communes dont le PFi/h est < à 105 % du PFi/h de leur strate et dont le taux de CFE est égal au taux plafond (51,38 %)
 - Communes dont le PFi/h est < à 105% du PFi/h de leur strate et dont l'effort fiscal est compris entre l'effort fiscal moyen de leur strate et 85 % de cet effort fiscal moyen
- ▶ Part majoration :(15 623 communes, 7,09 €/h) :
 - Communes éligibles à la part principale, de - 200 000 h, dont le PF/h de CFE est < de 15 % au PF/h moyen de leur strate



Garanties pour la DSU, la DSR, la DNP

- ▶ Depuis 2012 les dotations des communes au titre de la DSR (1ere et 2ème part) et de la DNP (part principale et part majoration) ne peuvent être ni inférieure à 90 %, ni supérieure à 120 % du montant perçu l'année précédente.
- ▶ La perte d'éligibilité à la DSU sera compensée sur 3 ans (90/ 75 / 50 %).



II. Les recettes de fonctionnement

La DGF

Les dotations de fonctionnement

La fiscalité directe

La fiscalité indirecte



Les dotations de fonctionnement

- ▶ Le Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)
- ▶ Le Fonds de soutien aux activités périscolaires
- ▶ La Dotation spéciale instituteur
- ▶ La Dotation élu local



Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales

PRÉLÈVEMENT

ATTRIBUTION



Fonds de Péréquation des Ressources intercommunales et communales

Le Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales a été créé en 2012, ses ressources en **2017** sont inchangées:

1 milliard d'euros

- ▶ Le prélèvement pour le FPIC:

Le **prélèvement** est fait sur les recettes des communes et des EPCI dont le **PFi/h** ou le **PFia/h** est **> à 90%** du **PFiM/h** ou du **PFiaM/h** de l'ensemble des communes et EPCI, soit 581.26 €/hab. en 2016

➔ (une **exonération** est prévue pour les **communes pauvres** dans un EPCI contributeur)

FPIC : prélèvement

- ▶ Le prélèvement pour chaque ensemble intercommunal ou chaque commune ne peut être supérieur à 13 % des recettes prises en compte pour le calcul du potentiel fiscal agrégé ou du potentiel fiscal (~ 13 % des impôts locaux).
- ▶ Le prélèvement est réparti entre EPCI et communes membres en fonction du CIF et entre les communes membres en fonction de leur PFi/h.
- ➔ Il peut être réparti librement à la **majorité des 2/3 entre l'EPCI et ses membres**, et entre les communes en fonction de l'écart de revenu/h, de PF/h, de PFi/h, ou d'autres critères de ressources et de charges.
- ➔ Cette répartition ne peut majorer la contribution d'une commune de +30 % par rapport aux critères légaux.
- ➔ Il peut être réparti en fonction de critères **librement déterminés** par décision prise à **l'unanimité** par l'EPCI ou à la **majorité des 2/3** de l'organe délibérant de l'EPCI, dans ce cas les communes doivent se prononcer dans les 2 mois, à défaut leur avis est réputé favorable.



FPIC : attribution

- ▶ **Au niveau national** la répartition des versements du fonds est faite entre les EPCI :
 - 60 % des ensembles intercommunaux classés selon un indice synthétique de ressources et de charges sous réserve d'effort fiscal > 1.
- ➔ Les ensembles intercommunaux cessant d'être éligibles en 2017 reçoivent une garantie dégressive de 90 / 75 / 50 % sur 3 ans de l'attribution de l'année 2016.
- ▶ **L'attribution revenant à l'ensemble intercommunal** est répartie entre l'EPCI et les communes membres selon les mêmes critères que le prélèvement (critères légaux ou critères libres).
- ▶ *La répartition du reversement ne peut minorer de + de 30 % l'attribution d'une commune par rapport aux critères légaux.*
- ▶ Les communes dont le **Pfi/h > 2 x Pfi/h moyen** du territoire ne perçoivent plus de FPIC .



Fonds de soutien au développement des activités périscolaires

- ▶ A hauteur de **50 €** par élève, il a été pérennisé en 2017.
- ▶ L'aide supplémentaire de **40 €/ élève** pour les communes recevant la DSU et la DSR cible est maintenue pour encore 2 ans.
- ▶ L'article 128 de la LF précise que ce fonds est attribué aux collectivités dont les élèves:
 - bénéficient des activités périscolaires dans le cadre d'un projet éducatif territorial.
 - sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques
 - sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires privées sous contrat lorsque les enseignements dans ces écoles sont répartis sur neuf demi-journées par semaine.



Dotation spéciale instituteur

- ▶ Elle a été de **2808 €** en 2016 pour un instituteur marié avec ou sans enfant.

 Ce montant devrait être identique en 2017

La dotation est divisée en 2 parts versées aux communes pour :

- compenser les charges afférentes aux logements occupés par des instituteurs.
- compenser l'indemnité versée aux instituteurs non logés.



Dotation élu local

- ▶ Elle est perçue par les communes de - 1000 h dont le « potentiel financier » est inférieur de 1,25 fois à celui des communes de leur catégorie démographique :
- pour 2015, PFi /h Communes - 1000 h : 656,85 € / h.
- Dotation 2016 : 2812 €.

➔ Ce montant devrait être identique en 2017.



II. Les recettes de fonctionnement

La DGF

Les dotations de fonctionnement

La fiscalité directe

La fiscalité indirecte



La fiscalité directe locale

- ▶ TH → Bloc communal
- ▶ TFPB → Bloc communal et département
- ▶ TFPNB → Bloc communal
- ▶ CET → EPCI, Département et Région



La fiscalité directe

- ▶ La valeur locative cadastrale
- ▶ La taxe d'habitation et les taxes foncières
- ▶ La contribution économique territoriale
- ▶ Le vote des taux



Commune :
 Direction : 341
 I – TAXES PRINCIPALES (pour les rôles départementaux 2015)


 Liberté • Égalité • Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TABLEAU-AFFICHE N° 1288 M
Fiscalité directe locale 2015

Taxe d'habitation (TH) (y compris locaux vacants) :	Taux	Base	Produit
- Commune.....	16,09	618 341	99 491
- Majoration résidences secondaires.....	>>>	>>>	
- Syndicat.....			
- EPCI.....	10,88	551 155	58 918
Dont			158 409
TOTAL PRODUIT			

Taxe d'habitation sur locaux vacants (THLV) :	Taux	Base	Produit
- Commune.....			
- Syndicat.....			
- EPCI.....			
TOTAL PRODUIT			

Taxe sur le Foncier Bâti (TFPB) :	Taux	Base	Produit
- Commune.....	25,62	365 340	93 680
- Syndicat.....			
- EPCI.....			
- Département.....	21,15	364 985	77 194
TOTAL PRODUIT			170 794

Taxe sur le Foncier Non Bâti (TFPNB) :	Taux	Base	Produit
- Commune.....	140,00	16 032	22 445
- Syndicat.....			
- EPCI.....	3,41	16 032	547
TOTAL PRODUIT			22 992

Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) :	Taux	Base	Produit
- Commune.....			
- Syndicat.....			
- EPCI (additionnelle / unique).....	29,02	30 339	8 804
(fiscalité de zone).....			
(fiscalité éolienne).....			
TOTAL PRODUIT			8 804

Taxe additionnelle spéciale annuelle Ile-de-France	Taux	Base	Produit
Taxe foncière bâtie			
Cotisation foncière entreprises			

II – DCRTP / GIR CONCERNANT LA COMMUNE

Dotation de compensation de la réforme de la taxe prof. (DCRTP).....	0
Garantie individuelle de ressources (GIR).....	0

III – TAXES ANNEXES

Taux pour frais de chambre	Produit
D'agriculture.....	15,20
De chambre de commerce et d'industrie.....	3,85
De chambre de métiers et de l'artisanat :	
- Droits fixes.....	124
- Droit additionnel.....	4,63
- Contribution et majoration perçues par :	
- Le fonds d'assurance formation artisans.....	65
- Le fonds de promotion de l'artisanat.....	11
- Le conseil régional de formation.....	46

Taxe spéciale d'équipement additionnelle à la	Produit
Taxe d'habitation.....	0,14100
Taxe foncière bâtie.....	0,19400
Taxe foncière non bâtie.....	0,65500
Cotisation foncière des entreprises.....	0,75200

Cotisation caisse assurance accident agricole	Produit
Droit proportionnel.....	

Taxe sur les pylônes.....	Produit

A MONTPELLIER Le 17/12/15
 LE DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES
 MICHEL RECOR

Taxe additionnelle au foncier non bâti : 51,12 / 7 030 / 3 594
 Perçue au profit de : EPCI

Pour extrait conforme aux rôles de 2015

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Feuillet 1/2

Les impôts locaux

$$\text{BASE} \times \text{TAUX} = \text{IMPÔT}$$

$$11\,226,3 \text{ €} \times 6 \% = 673,58 \text{ €}$$

➔ Pour augmenter le produit fiscal, l'Etat peut agir sur les bases (+ 0.4 % en 2017), l'assemblée délibérante peut agir sur les bases et les taux.

Revalorisation annuelle des VLC

- ▶ Les valeurs locatives sont revalorisées de **+0.4%** en **2017**.
- ▶ A compter de 2018 cette revalorisation sera liée à l'**inflation constatée** (si positive) et non plus **prévisionnelle** et portera sur les terrains non bâtis ainsi que les locaux d'habitation.
- ▶ Les locaux professionnels feront l'objet d'une revalorisation sur la base des loyers annuels déclarés chaque année par leurs occupants.



La VLC, notion centrale de la fiscalité directe locale

- ▶ Les bases d'imposition des trois taxes directes locales (TH,TFPB et TFPNB) reposent pour l'essentiel depuis la constituante de 1791, sur une notion commune, la **valeur locative cadastrale**.
 - ▶ La VLC doit être comprise comme une évaluation des revenus annuels que pourrait procurer un immeuble inscrit au cadastre, s'il devait être loué dans les conditions normales du marché supposé équilibré et concurrentiel.
- ➔ Il s'agit donc d'un loyer virtuel.



La VLC, notion centrale de la fiscalité directe locale

- ▶ La base de TH prend en compte **100 %** de la VLC du logement occupé par le contribuable.
- ▶ La base de la TFPNB est composée de **80 %** de la VLC du terrain considéré.
- ▶ La base de la TFPB est établie en prenant **50 %** de la VLC du local imposé.
- ▶ La VLC constitue donc le socle de départ de tout calcul et se trouve à la base de la pression fiscale qui s'appliquera au final sur les contribuables, bien avant les abattements ou les taux.



La classification des locaux

- ▶ Classification par catégorie:
 - Les locaux d'habitation sont répartis entre différentes catégories de confort à partir d'une nomenclature qui comprend huit catégories (N°1 à 8).
 - La différenciation des locaux est effectuée selon leurs caractéristiques architecturales, la distribution des pièces et leurs éléments de confort.
 - Ces catégories permettent de définir un tarif par m².

- ▶ Définition des catégories:

Cat.	Catégorie des habitations
1	Grand luxe
2	Luxe
3	Très confortable
4	Confortable
5	Assez confortable
6	Ordinaire
7	Médiocre
8	Très médiocre



La Commission Communale des Impôts directs (CCID)

- ▶ Elle désigne les locaux de référence.
- ▶ Elle élabore les évaluations des propriétés non bâties et bâties.
- ▶ Elle formule des avis sur les réclamations concernant les taxes.
- ▶ Elle demande une correction des évaluations cadastrales (Liste 41).



La Commission Communale des Impôts directs (CCID)



+



6 commissaires pour les communes de - 2000 h, 6 suppléants
8 commissaires pour les communes de + 2000 h, 8 suppléants
Ils peuvent être citoyens UE

Les agents de la commune peuvent y participer :

- 10 000h : 1 agent
10/150 000h : 3 agents
+150 000h : 5 agents

La commission est convoquée par le Maire sur la demande des services fiscaux, au moins une fois par an.

Des réunions d'information des commissaires peuvent être organisées à l'initiative du Maire.



Majoration facultative de VLC des terrains constructibles

- ▶ La VLC des terrains **constructibles** (non agricoles) situés dans les zones **U** et **AU** peut être majorée par décision du Conseil municipal d'une valeur forfaitaire comprise :
 - entre **0 à 3 €/m²**.
- ▶ La majoration s'applique avec un **abattement de 200 m²**.
- ▶ Elle ne peut excéder **3 %** d'une « **valeur forfaitaire moyenne/m²** ».
- ▶ La majoration n'est pas applicable:
 - aux parcelles supportant une construction passible de la TH,
 - aux terrains classés depuis moins d' 1 an en zone U ou AU.



Majoration de plein droit de la VLC dans les « zones tendues »

- ▶ La VLC des terrains constructibles (non agricoles) situés dans des communes appartenant à une « zone tendue » est majorée :

« Zone d'urbanisation continue de plus de 50 000h, où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant »

 - **de 25 % de son montant** net pour les impositions à la taxe foncière sur les propriétés non bâties dues au titre de 2016,
 - d'une valeur **forfaitaire fixée à 3 € par m²** pour les impositions dues à compter de 2017. Le CM peut moduler cette valeur forfaitaire dans la limite de **1 à 5 € par m²** en retenant un nombre entier.
- ▶ Un abattement de **200 m²** s'applique sur la VLC en à compter de 2017 **le CM peut supprimer cet abattement.**



« Zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants »

► Communes concernées:

▪ **Agglomération de Montpellier (34)** : Assas, Castelnaud-le-Lez, Clapiers, Fabrègues, Grabels, Jacou, Juvignac, Lattes, Lavérune, Le Crès, Montferrier-sur-Lez, Montpellier, Pérols, Prades-le-Lez, Saint-Clément-de-Rivière, Saint-Gély-du-Fesc, Saint-Jean-de-Védas, Saint-Vincent-de-Barbeyrargues, Saussan, Teyran, Vendargues, Villeneuve-lès-Maguelone.

▪ **Agglomération de Sète (34)** : Balaruc-les-Bains, Balaruc-le-Vieux, Frontignan, Gigean, Montbazin, Poussan, Sète.



Une réforme des VLC des locaux d'habitation annoncée

- La VLC a été calculée sur la valeur locative de 1970 pour le bâti et de 1960 pour le non bâti. Elle devait à l'origine être révisée tous les 3 puis 6 ans.
- Le Parlement a adopté en décembre 2013, le principe d'une expérimentation pour la réforme de la VLC des locaux d'habitation, dans cinq départements. Le gouvernement aurait dû remettre les deux parties du rapport avant le 1er octobre 2015.
- Ce rapport vient tout juste d'être remis, la DGFIP n'a pas terminé le bilan de l'expérimentation.



Réforme des VLC des locaux professionnels

- ▶ L'entrée en vigueur des nouvelles valeurs cadastrales entre en vigueur à l'automne 2017 (2018 pour la CVAE).
- ▶ Un lissage est mis en place jusqu'à 2026 (par **1/10ème**) pour les hausses ou baisses de TFPB, diminution ou majoration de **90 %** et étalement sur **10 ans**. Hausses et baisses seront par ailleurs limitées à **50 %**.
- ▶ La valeur locative des propriétés bâties est déterminée au 1er janvier 2013 en fonction du marché locatif.
- ▶ Les propriétés seront classées en sous-groupes et en catégories.
- ▶ La VLC sera obtenue par application d'un tarif au **m²** à la surface pondérée du local (définie à partir des loyers constatés) ou par voie d'appréciation directe.
- ▶ Un coefficient de localisation peut la **majorer** de **1,10** ou **1,15** ou la **minorer** de **0,85** ou **0,90** l'année suivant l'entrée en vigueur de la révision (2018).



Exonérations et dégrèvements de TFPB et de TH

- ▶ Les plafonds à ne pas dépasser pour bénéficier de ces **exonérations** sont relevés en **2017** :
 - 1ère part quotient familial : 10 708 €
 - Demi-parts suivantes : 2859 €
- ▶ Les plafonds à ne pas dépasser pour bénéficier des **dégrèvements** sont relevés en **2017** :
 - Plafonnement de la TH à 3,44 % du revenu,
 - 1ère part quotient familial : 25 180 €,
 - Demi-parts suivantes : 1ère : 5883 €, autres parts : 4631 €.



Ces exonérations et dégrèvements sont compensées par l'Etat.



Les compensations d'exonérations

Les compensations d'exonérations de l'État diminuent de **- 39 %** en 2017.

 Les minorations se cumulent depuis 2009



La Rapporteuse Générale de la Commission des finances de l'Assemblée évalue le montant des exonérations et des abattements à **4 milliards d'euros**, les compensations de l'Etat sont de **1.8 milliards** seulement.



TH sur les logements vacants

- ▶ Les communes **n'étant pas** dans une **zone d'urbanisation continue de + 50 000 h** (antérieurement 200 000 h) peuvent soumettre à la **TH** les logements vacants depuis plus de **2 ans** (antérieurement 5 ans).
- ▶ Les abattements, exonérations, dégrèvements ne sont pas applicables.
- ▶ Un EPCI ne peut créer la taxe pour les communes l'ayant déjà instituée (mais il peut l'instituer s'il possède un PLH).
- ▶ En cas d'appréciation erronée de la vacance, la commune prend à sa charge les dégrèvements.



TH additionnelle sur les résidences secondaires

- ▶ La majoration facultative de la TH des résidences secondaires est applicable dans les communes appartenant à une :

"Zone d'urbanisation continue de plus de 50 000h, où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant"

- ▶ Cette majoration est comprise entre 5 et 60% (contre 20% en 2016) de la part communale de TH .



- ▶ Elle est décidée par délibération avant le 1er octobre N-1 pour être applicable l'année suivante.

 **Possibilité de délibérer jusqu'au 28/02/2017.**



TH additionnelle sur les résidences secondaires

- ▶ Peuvent en être dégrevées les personnes :
 - Contraintes de résider dans un lieu distinct de leur habitation principale
 - hébergées durablement dans un établissement de santé
 - Qui, pour une cause étrangère à leur volonté, ne peuvent utiliser le logement comme habitation principale



La fiscalité locale professionnelle

- ▶ La fiscalité locale des entreprises a été réformée en 2011 suite à la suppression de la TP:
 - ▶ Création de la Contribution économique territoriale:
 - Cotisation foncière des entreprises (CFE),
 - Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).
 - ▶ Ainsi que des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux :
 - . éoliennes terrestres (100 %) ou hydroliennes (50 %),
 - . centrales nucléaires ou thermiques (50 %),
 - . centrales photovoltaïques ou hydrauliques (50 %),
 - . transformateurs électriques (100 %),
 - . stations radioélectriques (66 %),
 - . répartiteurs principaux téléphoniques (Régions),
 - . matériel ferroviaire roulant transportant des personnes (Régions),
 - . installations et canalisations de gaz naturel ou chimiques autres canalisations d'hydrocarbures (Communes/Département).



Centre des finances publiques : 016 [REDACTED]
 Commune : [REDACTED]
 Direction : 340 [REDACTED]

Liberté • Égalité • Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TABLEAU-AFFICHE N° 1288 M
 Fiscalité directe locale 2015

IV – COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES (CVAE)

	Commune	EPCI	Département	Région
Due		66	121	63
Dégrévée				
Exonérée compensée		753	13/8	710
Exonérée non compensée				

V – IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES ENTREPRISES DE RESEAUX (IFER)

	Commune	EPCI	Département	Région
Eolienne				>>>
Hydrolienne				>>>
Photovoltaïque		891	891	>>>
Hydraulique				>>>
Transformateur			>>>	>>>
Station radio				>>>
Centrales élec.				>>>
Gaz-Hydrocar		704	704	>>>
Prodt chimiques				>>>
Répartiteur	>>>	>>>	>>>	>>>

VI – TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES (TASCOM)

	Commune	EPCI
Coefficient		
Produit net		

VII – TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM)

	Plein	Réduit A	Réduit B	Réduit C	Réduit D
Taux	11.92	11.15			
Base	368507	11617			
Produit	43688	1295			

Perçue au profit de : [REDACTED]
 ND : information non disponible au niveau communal

VIII- SYNTHÈSE

	Communes	Syndicat(S)	EPCI	Département	Région
TH/THLV	99 491		58 918	>>>	>>>
TFPB	83 600			77 194	>>>
TFPNB	22 445		547	>>>	>>>
TAFNB		>>>	3 594	>>>	>>>
CFE			8 804	>>>	>>>
DCRTP		>>>		ND	ND
GIR		>>>	-48 079	ND	ND
CVAE		>>>	819	1 499	773
IFER		>>>	1 595	1 595	ND
TEOM			44 983	>>>	>>>
TIEOM				>>>	>>>
TASCOM		>>>		>>>	>>>
TASARIF	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
PYLONE		>>>		>>>	>>>
TOTAL	215 536		71 181	80 288	773

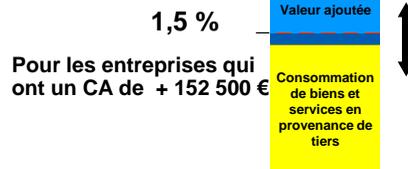
MINISTÈRE DES FINANCES
 ET DES COMPTES PUBLICS

Feuillet 2/2

La contribution économique territoriale (CET)

- ▶ Elle comporte deux éléments:
 - La cotisation foncière des entreprises (CFE),
 - La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

 Cotisation à taux national.

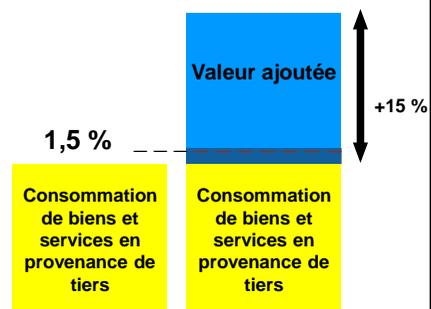


La valeur ajoutée

- ▶ LA CET et CVAE bénéficient d'un « **plafonnement** » de **3 %** (CET) et **1,5 %** (CVAE),

en fonction de la valeur ajoutée, c'est-à-dire :

" l'excédent HT de la production sur les consommations et services en provenance de tiers "



La CVAE

- ▶ La base de la Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est:
 - **1,5 %** de la valeur ajoutée pour toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires est **supérieur à 152 500 €**.
- ▶ La CVAE bénéficie d'un **dégrèvement** selon un barème progressif lorsque leur CA est **inférieur à 50 M€**.
- ▶ Un dégrèvement fixe de **1 000 €** est accordé aux sociétés dont le CA est **inférieur à 2 M€**.
- ▶ Une cotisation **minimale** de **250 €** est instituée.
- ▶ Les EPCI reçoivent **26,5 %** du produit de la CVAE sur leur territoire au prorata des 2/3 des effectifs employés par les entreprises et 1/3 des valeurs locatives des immobilisations imposées à la CFE (valeurs x 5 pour les effectifs et VLC des établissements industriels).



La CFE

- ▶ La base de la cotisation foncière est celle du foncier bâti des immeubles des entreprises.
- ▶ Abattements:
 - 30 % pour les immobilisations industrielles,
 - 75 % pour un artisan qui emploie 1 salarié, de 50 % pour 2 salariés et 25 % pour 3 salariés,
 - 50 % pour les nouvelles entreprises, l'année suivant celle de la création.



Possibilité de voter une cotisation minimum



Cotisation minimum de CFE

- ▶ Lorsque la valeur locative est très faible une cotisation minimum peut être établie à partir d'une base dont le montant est fixé par le CC:

Barème de la base minimale de CFE en fonction du chiffre d'affaires ou des recettes		
Chiffre d'affaires ou recettes	Base minimale (CFE due en 2016 pour 2015)	Base minimale (CFE due en 2017 pour 2016)
Jusqu'à 10 000 €	Entre 212 € et 505 €	Entre 214 € et 510 €
Entre 10 001 € et 32 600 €	Entre 212 € et 1 009 €	Entre 214 € et 1 019 €
Entre 32 601 € et 100 000 €	Entre 212 € et 2 119 €	Entre 214 € et 2 140 €
Entre 100 001 € et 250 000 €	Entre 212 € et 3 532 €	Entre 214 € et 3 567 €
Entre 250 001 € et 500 000 €	Entre 212 € et 5 045 €	Entre 214 € et 5 095 €
À partir de 500 001 €	Entre 212 € et 6 559 €	Entre 214 € et 6 625 €

Exemple : Base minimum x Taux de CFE voté : 510 € x 35,5 % = 191.25 €



Exonérations de CFE et CVAE

- ▶ CFE: Exonérations:
 - De droit : exploitants agricoles, pêcheurs, taxis, ambulanciers, HLM, **librairies indépendantes, méthanisation agricole.**
 - Facultatives : entreprises **et lieux** de spectacles, **disquaires**, caisses de crédit municipal, auto entrepreneurs (2 ans), jeunes entreprises innovantes.
- ▶ Les petits commerces situés sur l'autre bordure d'une voie qui délimite un quartier prioritaire de la ville sont aussi exonérés de CFE.
- ▶ Les PME et TPE situées dans les **quartiers prioritaires** de la ville sont désormais exonérées de CFE et CVAE dès lors qu'elles emploient **11** salariés et moins (**CA < 2 M€**) (Exonération identique en Zone de Revitalisation Rurale).



Compensation des pertes suite à la réforme de la TP

- ▶ Les pertes de produit fiscal ou de bases de CET sont compensées par :
 - la Dotation de compensation de la réforme de la TP (**DCRTP**), qui prend en charge une part (33 %) des pertes de recettes de produit fiscal supérieures à 50 000 €. En baisse pour les Départements et les Régions,
 - les Fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (**FDPTP**), qui sont en baisse de 22%,
 - le Fonds national de garantie individuelle des ressources (**FNGIR**) autoalimenté par les collectivités ayant un surplus de recettes après la réforme. Elles sont prélevées pour financer celles qui auront eu des pertes.



Compensation des pertes de CET et de redevance communale des mines

- ▶ Les pertes de bases et de produit de CET sont compensées:
 - La perte de **bases** de CFE doit être égale ou supérieure à **10 %** et la perte de **produit** de CET supérieure ou égale à **2 %** du produit global des impôts locaux,
 - La compensation est versée sur **3 ans** (90, 75 , 50 %), sur **5 ans** dans les pôles de conversion (90, 80, 60, 40, 20 %) à compter de l'année suivant la perte,
- ▶ Une compensation identique est versée en cas de perte de redevance communale des mines sur **3 ans** (**5 ans** dans les pôles de conversion).



Vote des taux: Taux de la TFPNB

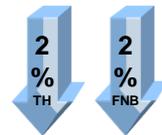
▶ Augmentation:

- Il ne peut augmenter plus que le taux de la TH.



▶ Diminution:

- Lorsque le taux de la TH diminue, le taux de la TFPNB doit diminuer d'autant.



Vote des taux: taux plafonds

- ▶ La collectivité ne peut dépasser les taux plafonds pour chaque taxe:
 - ▶ Taxes foncières et d'habitation:
 - Les taux ne peuvent dépasser **2,5** fois la moyenne **départementale** 2016, ou la moyenne **nationale** si elle est supérieure.
 - ▶ CFE:
 - Les taux ne peuvent dépasser **2** fois la moyenne **nationale** 2016.



Taux plafonds 2016 pour 2017

TAXES	TAUX MOYENS NATIONAUX 2016	TAUX PLAFONDS NATIONAUX 2016
TH	24,38	60,95
TFPB	20,85	52,13
TFPNB	49,31	123,28
CFE	26,13	52,26
TAXES	TAUX MOYENS HERAULT 2016	TAUX PLAFONDS HERAULT 2016
TH	30,25	75,63
TFPB	27,89	69,73
TFPNB	84,04	210,10
CFE	35,64	52,26



Augmentation des taux

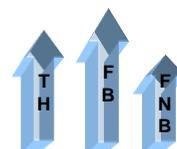
► Variation proportionnelle:

- Les taux des 3 taxes augmentent de façon identique.



► Variation différenciée:

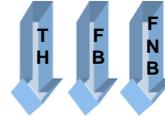
- Chaque taxe augmente différemment, on fixe d'habitude en premier le taux de la **TH** car il conditionne l'évolution de celui de la **TFPNB**.



Diminution des taux

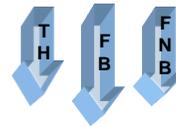
▶ Variation proportionnelle:

- Les taux des 3 taxes diminuent de façon identique.



▶ Variation différenciée:

- Chaque taxe diminue différemment, on fixe d'habitude en premier le taux de la **TH** car il conditionne l'évolution de celui de la **TFPNB**.



Diminution des taux: Régime dérogatoire

- ▶ Il est possible de diminuer le taux de la TH, TFPB, TFPNB (lorsqu'il est supérieur au taux moyen national) jusqu'au taux moyen national :

- **TH :** 24,38 %
- **TFPB :** 20,85 %
- **TFPNB :** 49,31 %

➔ sans provoquer une variation à la baisse des autres taux.



Taux de la CFE

▶ Augmentation:

- Il ne peut augmenter plus que le **taux moyen pondéré** des 2 taxes foncières, ou que le **taux moyen de TH** des communes adhérentes si l'augmentation de celui ci est inférieure.



- Les EPCI dont le taux de CFE est inférieur à **75%** de la moyenne, peuvent fixer leur taux dans cette limite sans que l'augmentation soit **> à 5 %**.

EPCI	Moyenne	75 %
Communauté d'Agglomération	26,78	20,09
Communauté de communes à FPU	24,49	18,37



Lissage des taux suite a une fusion

- ▶ Jusqu'à présent, lissage possible pour les taux dont l'écart entre le plus bas et le plus élevé **>10 %**.

- ▶ Cet écart minimum est supprimé :

- en cas de création de commune nouvelle,
- en cas de fusion d'EPCI à fiscalité propre,
- en cas de rattachement de commune à un EPCI à fiscalité propre.



➔ Il est donc possible de prétendre à une harmonisation progressive des taux de fiscalité, dans un délai de 12 années dans tous ces cas, **quels que soient les écarts de taux**.



II. Les recettes de fonctionnement

La DGF

Les dotations de fonctionnement

La fiscalité directe

La fiscalité indirecte



Taxe locale sur la publicité extérieure

- ▶ La TLPE ne permet pas de percevoir sur un même support des droits de voirie ou d'occupation du domaine public.
- ▶ L'encadrement n'est pas taxé. Les supports sont taxés par face, si affichage déroulant, les tarifs sont multipliés par le nombre d'affiches effectivement visibles.
- ▶ Les collectivités, qui ont institué cette taxe, peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs à condition que :
 - la délibération soit prise avant le **1er juillet** de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1/07/2016 pour une application au 01/01/2017),
 - l'**augmentation** du tarif de base par m² d'un support soit limitée à **5 €** par rapport à l'année précédente.



Taxe locale sur la publicité extérieure

Montants maximaux de la taxe locale sur la publicité extérieure (en euros par m² et par an) en fonction de la taille des communes

Nombre d'habitants dans la commune ou l'EPCI	jusqu'à 49 999		entre 50 000 et 199 999 *		à partir de 200 000 **	
	2016	2017	2016	2017	2016	2017
Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques de moins de 50 m ²	15,40 €	15,40 €	20,50 €	20,50 €	30,70 €	30,80 €
Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques de plus de 50 m ²	30,80 €	30,80 €	41,00 €	41,00 €	61,40 €	61,60 €
Dispositifs publicitaires et préenseignes sur support numérique de moins de 50 m ²	46,20 €	46,20 €	61,50 €	61,50 €	92,10 €	92,40 €
Dispositifs publicitaires et préenseignes sur support numérique de plus de 50 m ²	92,40 €	92,40 €	123,00 €	123,00 €	184,20 €	184,80 €
Enseignes de moins de 12 m ²	15,40 €	15,40 €	20,50 €	20,50 €	30,70 €	30,80 €
Enseignes entre 12 m ² et 50 m ²	30,80 €	30,80 €	41,00 €	41,00 €	61,40 €	61,60 €
Enseignes à partir de 50 m ²	61,60 €	61,60 €	82,00 €	82,00 €	122,80 €	123,20 €



Imposition forfaitaire sur les pylônes

▶ Pylônes supportant des lignes entre **200 000** et **350 000** volts : **2318 €**

▶ Pylônes supportant des lignes de plus de **350 000** volts: **4631 €**.



▶ Elle peut être perçue par un EPCI sur décision conjointe de l'EPCI et de la commune siège des pylônes (**En cas de fusion** d'EPCI n'ayant pas délibéré dans le même sens, le nouvel EPCI est réputé avoir délibéré en faveur de la perception de cette taxe).



Taxe sur les logements vacants

- ▶ La taxe sur les logements vacants est applicable dans les communes appartenant à une :

"Zone d'urbanisation continue de plus de 50 000h, où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant"

- ▶ qui se caractérise par :
 - le niveau élevé des loyers,
 - le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens,
 - le nombre élevé de demandes de logements par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social.
- ▶ La taxe est due pour chaque logement vacant depuis au moins **1 an** (au 1^{er} janvier) le **produit est versé à l'ANAH**.

Calcul: valeur locative du logement x **12,5 %** la **1^{ère}** année d'imposition,
25 % la **2^{ème}** année.



Taxe sur la consommation finale d'électricité

- ▶ La taxe s'applique à la quantité d'électricité consommée par les usagers
 - ▶ Le tarif est :
 - consommations non professionnelles : **0,75 € / MWh**,
 - consommations professionnelles : **0,25 €** ou **0,75€ / MWh**.
 - ▶ Les **communes** peuvent appliquer un **coefficient multiplicateur** de 0, 2, 4, 6, 8, 8,5 , les **départements** de 2, 4, 4,25.
 - ▶ La collectivité doit délibérer avant **le 1er octobre 2016** pour leur application en **2017**.
- ➔ La consommation d'électricité pour l'éclairage public n'est plus exonérée.



Taxe de séjour

- ▶ La réforme de la taxe de séjour issue de la **loi de finances pour 2015 et la loi de finances pour 2017** prévoient:
 - La possibilité pour **l'EPCI** d'instaurer la taxe de séjour. Si une commune membre a préalablement instauré cette taxe elle peut s'y **opposer (délais 2 mois)**. L'EPCI percevra la taxe sur le reste du territoire intercommunal,
 - Une grille de **10 tarifs** au maximum (1 par catégorie d'hébergement),
 - La taxe peut être au « **réel** » ou « **forfaitaire** »,
 - La collectivité peut délibérer sur la **période de perception** de cette taxe,
 - Les « **plates-formes d'hébergeurs** » peuvent désormais collecter la taxe.
-  Les collectivités doivent renseigner sur **OCSITAN** les tarifs appliqués.



Taxe d'aménagement

- ▶ Elle est instituée de **plein droit** lorsque la commune dispose d'un PLU ou d'un POS approuvé, par **délibération** dans le cas contraire.
- ▶ Assiette : valeur de **SCS** (surface de construction simplifiée) au m².
- ▶ Taux :
 - communal: **1% à 5%** (jusqu'à 20% par délibération motivée), par secteur.
 - départemental: **0% à 2.5%**.
- ▶ Au-delà de **5%** la TA rend **inapplicable** le versement PAC.
- ▶ Montant de la taxe: surface taxable x valeur forfaitaire x taux voté.
- ▶ Sont exonérés de droit : constructions jusqu'à 5 m², locaux affectés à un service public, les logements sociaux, les locaux agricoles .



Taxe d'aménagement

Valeurs annuelles au mètre carré de la taxe d'aménagement		
	2016	2017
Hors Île-de-France	701 €	705 €
En Île-de-France	795 €	799 €

- ▶ Un abattement de 50 % est prévu pour :
 - les logements aidés,
 - les 100 premiers m² des locaux d'une habitation principale,
 - les locaux à usage industriel ou artisanal.



Taxe d'aménagement

- ▶ Valeur forfaitaire des aménagements:

Valeur forfaitaire pour certains aménagements ou installations	
Type d'aménagement ou d'installation	Valeur forfaitaire
Emplacement de tente, caravane et résidence mobile de loisirs (terrain de camping ou aire naturelle)	3 000 € par emplacement
Habitation légère de loisirs (HLL)	10 000 € par emplacement
Piscine	200 € par m ²
Éolienne de plus de 12 m de hauteur	3 000 € par éolienne
Panneau photovoltaïque (capteurs solaires destinés à la production de l'électricité) fixé au sol *	10 € par m ² de surface de panneau
Aire de stationnement extérieure	de 2 000 € à 5 000 € par emplacement (selon la délibération de la collectivité territoriale).



Taxe GEMAPI

- ▶ Les collectivités compétentes peuvent instituer une taxe en vue de financer la GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations).
- ▶ Cette taxe est plafonnée à **40 € par habitant et par an**. Elle est répartie entre les assujettis aux **TF, TH** et **CFE**.
- ▶ Elle est au plus égale au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.
- ▶ La délibération doit être prise au **1er octobre 2017** pour une perception à partir du **1er janvier 2018**.
- ▶ Son recouvrement est adossé sur les contributions directes locales.



Taxe GEMAPI

- ▶ Produit des 4 taxes de la collectivité:

TH	70 M €
TF (bat / non bat)	85 M €
CET* (entreprise)	30 M €
Total produit 4 taxes	185 M €

Coût estimé de la compétence GEMAPI : 5 millions d'euros

- ▶ Rapport bases de la collectivité / rendement taxe GEMAPI:

TH	400 M €	1,89 M € : 400 M €	0,47 %
TF (bat / non bat)	350 M €	2,30 M € : 350 M €	0,66 %
CET (entreprise)	80 M €	0,81 M € : 80 M €	1,01 %

- ▶ Traduction sur la feuille impôts (foyer fiscal quelque soit le nombre de personnes):

	Valeur moyenne	
TH valeur locative nette (contribuable locataire)	2 800 € x 0,47 %	13,16 €
TF (bat / non bat) revenu cadastral (contribuable propriétaire (TH + TF))	1 700 € x 0,66 %	11,22 €
CET (entreprise) valeur locative nette (contribuable de l'entreprise ancienne taxe professionnelle)	7 700 € x 1,01 %	77,77 €



Plafond 40€ par habitant théorique !



TASCOM

- ▶ La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) est due par les commerces ayant un chiffre d'affaires > à **460 000 € HT** et une surface de vente > **400 m²**.
- ▶ Le montant du chiffre d'affaires global réalisé au cours de l'année par les ventes au détail doit être divisé par le nombre de m² de l'établissement:

CAHT annuel par m ²	Commerce
Jusqu'à 2 999 €	5,74 €
Entre 3 000 € et 12 000 €	$[(CA \text{ au m}^2 - 3000) \times 0,00315] + 5,74 \text{ €}$
À partir de 12 001 €	34,12 €

- ▶ Ces tarifs peuvent être modulés, sur délibération préalable, en appliquant un coefficient multiplicateur compris entre **0,8** et **1,2**.

TASCOM

- ▶ La Loi de finances pour 2017 prévoit que:



- Les magasins de plus de 2 500 m² devront désormais payer avant le 15 juin deux acomptes de 50 % chacun au titre de la TASCOM,
- Un EPCI issu d'une fusion peut décider, de faire **converger** progressivement, sur 4 ans les coefficients multiplicateurs appliqués à la TASCOM par les EPCI fusionnés vers le coefficient le plus élevé,
- La légalisation des textes prévoyant le transfert en 2011 aux communes et aux EPCI du produit de la TASCOM dont la légalité a été contestée par de nombreuses collectivités.

III. Les recettes d'investissement

La DETR

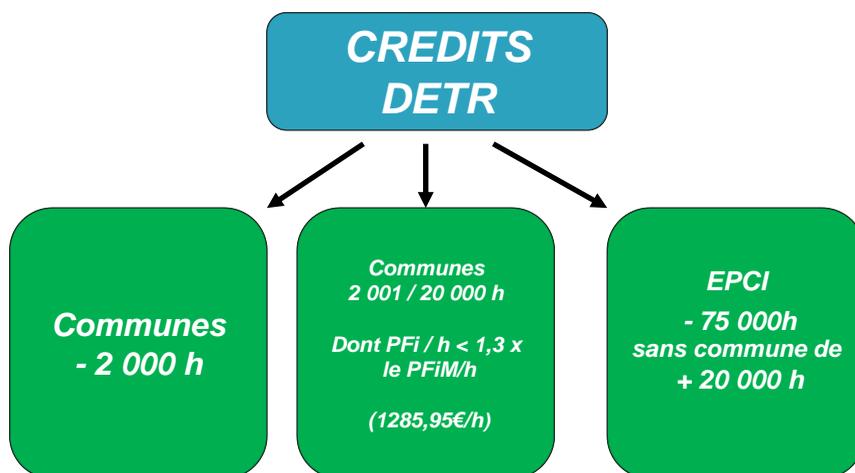
La DSIL

La DPV

Le FCTVA



Dotation d'équipement des territoires ruraux **+185 M€**



Dotation d'équipement des territoires ruraux

- ▶ Les **opérations prioritaires** dans le département de l'Hérault sont :
 - L'eau et l'assainissement dans les communes de – 1000 habitants,
 - Construction et réhabilitation des mairies / sièges d'EPCI / écoles,
 - Mise en accessibilité, voirie et ERP,
 - Projet en faveur du maintien des SP en milieu rural,
 - Projet d'équipement sportif,
 - Travaux sur les bâtiments à vocation patrimoniale,
 - Investissement dans le domaine du développement économique et touristique.



Dotation de soutien à l'investissement local

- ▶ La dotation de soutien à l'investissement local est reconduite en 2017 et reste divisée en deux enveloppes :
 - **600 M€**, dont **440M€** seront attribuée par les préfets de régions pour un certain nombre de projets listés par l'Etat (rénovation thermique, transition énergétique...), **30M€** dédiés au soutien des grandes priorités d'aménagement du territoire, **130 M€** pour les « **pactes métropolitains** » .
 - **216 M€ pour les contrats de ruralité**. Afin de développer l'attractivité des bourgs-centres, la transition énergétique, le numérique.



Dotation politique de la ville

- ▶ Cette dotation est désormais réservée aux communes classées parmi les communes ex « DSU cible » : 250 premières communes de 10 000 habitants et plus, et les 30 premières communes de 5 000 à 9 999 habitants.
 - ▶ Sont éligibles les 180 communes (contre 120 en 2016):
 - Sur le territoire desquelles il existe une convention ANRU
 - Qui comprennent plus de 19% de population en QPV ou en Zone franche urbaine.
- ➔ Si une commune perd son éligibilité, garantie sur 3 ans (90/ 80 / 70 %).
- ➔ Le montant global de cette dotation augmente de 100 à 150 millions d'euros.



Fonds compensation TVA

- ▶ Le FCTVA est attribué :
 - Aux communes avec un taux de 16,404 %, l'année n + 2 des dépenses (soit en 2017 les dépenses de 2015),
 - Aux communes qui se sont engagées dans le plan de relance de 2009 et 2010 avec un taux de 16,404 % l'année n + 1 des dépenses (soit en 2017 les dépenses de 2016),
 - Aux CC et CA et Métropoles avec un taux de 16,404 % l'année n des dépenses (2017).



Fonds compensation TVA

- ▶ Les dépenses éligibles sont les **dépenses réelles d'équipement** (comptes 20, 21, 23 du budget, des budgets annexes, des budgets des SPIC). Qui peuvent être réalisées en régie.
- ▶ Les **dépenses d'entretien des bâtiments publics** (bâtiments du domaine public et affectés à un service public administratif) et de **voirie** (toute la voirie) **payés** depuis le **1er janvier 2016** sont éligibles au FCTVA.
- ▶ Les collectivités territoriales percevront le FCTVA sur leur dépenses d'investissement dans le cadre du « **Plan France Internet** » très haut débit de **2015 à 2022**.



IV. Dispositions diverses



Attribution de compensation

- ▶ La CLECT (Commission locale d'évaluation des charges transférées) a désormais **9 mois** pour établir son rapport, les communes ont **3 mois** pour l'adopter (majorité qualifiée).
- ▶ Remise tout les 5 ans aux communes d'un rapport sur l'évolution du montant des AC .
- ▶ En cas de fusion d'EPCI:
 - souplesse dans la détermination de l'AC des communes lors des 2 premières années suivant une fusion (ou une adhésion) : +/- 30 % (contre 15% jusqu'en 2016) dans la limite de 5 % des RRF.
 - Possibilité de création d'une AC « d'investissement » par délibérations concordantes du conseil communautaire, et des conseils municipaux des communes membres intéressées. Cette AC pourra tenir compte du coût de renouvellement des équipements transférés tel qu'évalué par la CLECT.



Contrôle allégé de la dépense

- ▶ Le comptable est habilité à se faire produire les pièces justificatives des dépenses des collectivités.
- ▶ Par convention entre le comptable et l'ordonnateur ce contrôle peut être allégé.
- ▶ L'ordonnateur n'aura plus à transmettre les pièces au comptable pour les dépenses inférieures à :
 - 2000 € pour les dépenses de personnel et celles liées au mandat électif (indemnités des élus, remboursement de frais),
 - 1000 € pour les autres dépenses.
- ▶ Ces pièces justificatives sont conservées par l'ordonnateur et fournies au comptable en cas de contrôle de la CRC.



Facturation électronique: Chorus

- ▶ L'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation rend obligatoire la facturation électronique des entités publiques à compter du **1er janvier 2017**.
- ▶ **Emission** des **factures** destinées aux autres **entités publiques** doit se faire *via* le portail Chorus.
- ▶ **Réception** des factures selon la taille de l'entreprise:
 - depuis le **01/01/2017** pour les grandes entreprises,
 - au **01/01/2018** pour les entreprises de taille intermédiaire,
 - au **01/01/2019** pour les petites et moyennes entreprises,
 - au **01/01/2020** pour les micro entreprises.



Fiscalisation des indemnités des élus

- ▶ La loi de finances supprime le régime de retenue à la source, et ce dès **janvier 2017**.
- ▶ A partir de **janvier 2018**, les indemnités de fonction des élus locaux seront soumises à l'IR et donc au prélèvement à la source généralisé.
- ▶ Un abattement fiscal spécifique correspondant à la fraction représentative de frais d'emploi (**653,03 € par mois**, pour un mandat, ou à **981,05 €** en cas de cumul de mandats) est prévu par la loi.



Fiscalisation des indemnités des élus

- ▶ Les indemnités soumises à l'impôt sur le revenu (IR) sont :
 - les indemnités de fonction, éventuellement majorées, versées par les collectivités territoriales,
 - les indemnités de fonction versées par les EPCI ou les établissements publics locaux,
 - les rémunérations versées par les SEM, SPL,
 - les indemnités parlementaires et indemnités de résidence des parlementaires.
- ▶ Sont exclus :
 - les remboursements de frais,
 - les indemnités de déplacement,
 - les frais de représentation des maires.



Marchés publics

- ▶ Marchés de – 25 000 € HT :
 - Peuvent être passés sans publicité, ni mise en concurrence préalable,
 - Pratique des 3 devis.
- ▶ MAPA :
 - Travaux : - 5,225 M€ HT,
 - Fournitures et services : - 209 000 € HT.
- ▶ Procédure formalisé:
 - Travaux : + 5,225 M€ HT,
 - Fournitures et services : + 209 000 € HT.



Pour plus d'informations:

- ▶ www.collectivites-locales.gouv.fr (statistiques)
- ▶ www.cfmel.fr
- ▶ www.amf.asso.fr



Merci de votre attention

Vincent GUEVARA – CFMEL – février / mars 2017

Annexe:

Les indicateurs financiers



Potentiel fiscal des communes membres d'un EPCI

BASES BRUTES N - 1 (avant exonérations)			PRODUITS
TH	X	=
TFPB	X	TAUX MOYENS NATIONAUX	= 2016
TFPNB	X	=
+		=
DCRTP + Part EPCI, FNGIR + Part EPCI (+ ou -)		=
+		=
Prélèvement jeux casinos, surtaxe eaux minérales, Redevance des mines		=
+		=
Attribution de compensation		=
+		=
PF de TH, de CFE + CVAE, IFER, TAFNB, TASCOM		} de l'EPCI	=
+ Dotation de compensation "salaires"			
- Montant global attributions de compensation des communes			
X			
population commune / population totale EPCI			POTENTIEL FISCAL

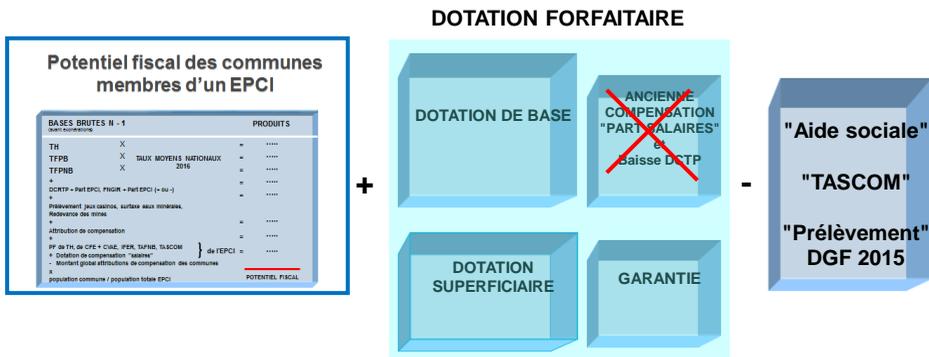


Potentiel fiscal des EPCI

BASES BRUTES INTERCOMMUNALES N - 1 (avant exonérations)			PRODUITS
TH	X		= = = =
TFPB	X	TAUX MOYENS NATIONAUX 2016	
TFPNB	X		
CFE	X		
+			
PRODUITS INTERCOMMUNaux DE CVAE, IFER, TAFNB, TASCOM			= = =
+			
DCRTP, FNGIR (+ ou -)			
+			
Part compensation "salaires" de la dotation forfaitaire			=
			POTENTIEL FISCAL



Potentiel financier

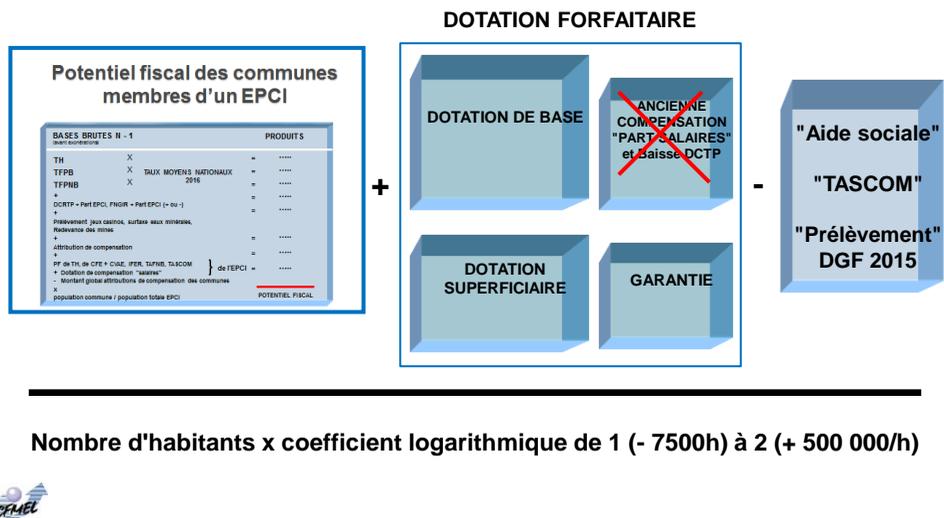


La dotation forfaitaire est ajoutée au potentiel fiscal pour prendre en compte les ressources globales des communes

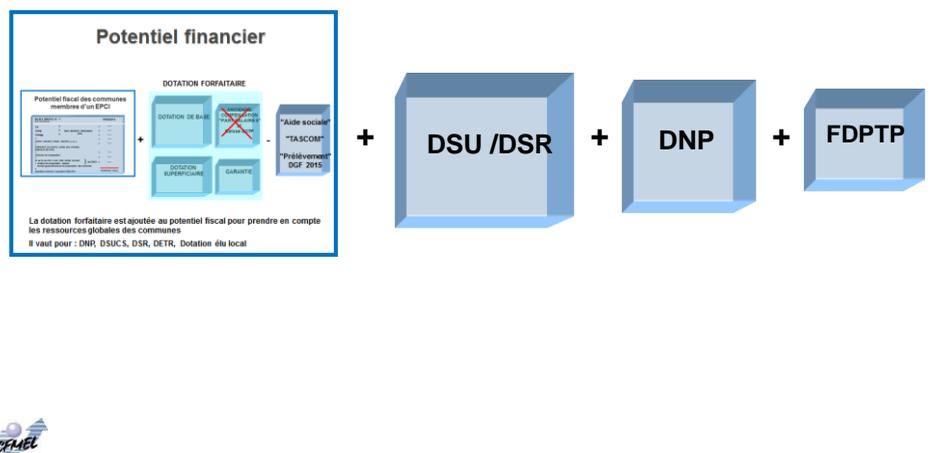
Il vaut pour : DNP, DSUCS, DSR, DETR, Dotation élu local



Potentiel financier/ habitant



Indicateur de ressources élargi



Effort fiscal

PRODUIT DES IMPÔTS MÉNAGES + TEOM / ROM

(majoré des exonérations ou abattements)

DE LA COMMUNE ET DES EPCI SUR SON TERRITOIRE : année N - 1

POTENTIEL FISCAL TH, TFPB, TFPNB, TAFNB



Potentiel fiscal agrégé d'un ensemble intercommunal

BASES BRUTES COMMUNALES N - 1 (avant exonérations)

PRODUITS

TH	X		=
TFPB	X	TAUX MOYENS NATIONAUX 2015	=
TFPN	X		=
CFE	X		=
+				
CVAE, IFER, TAFNB, TASCOM			=
+				
DCRTP, FNGIR (+ ou -) du groupement et des communes			=
+				
Prélèvement jeux casinos, surtaxe eaux minérales, Redevance des mines			=
+				
Part compensation de la dotation forfaitaire des communes et dotation de compensation du groupement			=
				<hr/>
				POTENTIEL FISCAL



Potentiel financier agrégé d'un ensemble intercommunal

BASES BRUTES COMMUNALES N - 1 (avant exonérations)			PRODUITS
TH	X		= = = =
TFPB	X	TAUX MOYENS NATIONAUX 2015	
TFPNB	X		
CFE	X		
+ CVAE, IFER, TAFNB, TASCOM			=
+ DCRTP, FNGIR (+ ou -) du groupement et des communes			=
+ Prélèvement jeux casinos, surtaxe eaux minérales, Redevance des mines			=
+ Part compensation de la dotation forfaitaire des communes et dotation de compensation du groupement			=
+ Dotations forfaitaires des communes (hors part compensation)			=
- Prélèvement sur impôts (Tascom, Aide sociale)			
- Prélèvement DGF 2014 communes et EPCI			POTENTIEL FINANCIER



Potentiel financier agrégé/ habitant d'un ensemble intercommunal

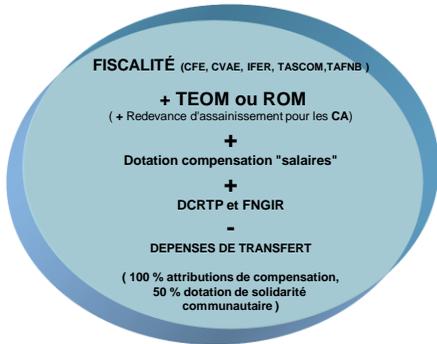
BASES BRUTES COMMUNALES N - 1 (avant exonérations)			PRODUITS
TH	X		= = = =
TFPB	X	TAUX MOYENS NATIONAUX 2015	
TFPNB	X		
CFE	X		
+ CVAE, IFER, TAFNB, TASCOM			=
+ DCRTP, FNGIR (+ ou -) du groupement et des communes			=
+ Prélèvement jeux casinos, surtaxe eaux minérales, Redevance des mines			=
+ Part compensation de la dotation forfaitaire des communes et dotation de compensation du groupement			=
+ Dotations forfaitaires des communes (hors part compensation)			=
- Prélèvement sur impôts (Tascom, Aide sociale)			
- Prélèvement DGF 2014 communes et EPCI			POTENTIEL FINANCIER

Nombre d'habitants de l'ensemble x coefficient logarithmique de 1 (- 7500h) à 2 (+ 500 000/h)



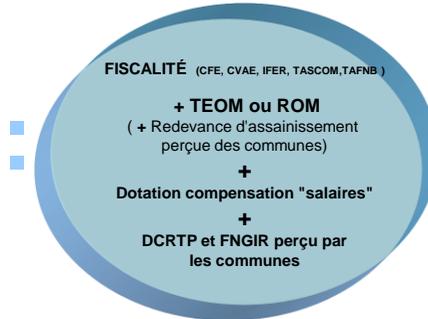
Coefficient d'intégration fiscale

GROUPEMENT (à FA - TASCOM)



GROUPEMENT (à FA - TASCOM)

+
COMMUNES MEMBRES
+
 Syndicats



➤ *Il mesure " l'intégration fiscale " du groupement par le " poids " de sa fiscalité par rapport à la masse de fiscalité perçue sur son territoire par le groupement, les communes membres, les syndicats de communes*

